



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 21 février 2020)

**Lieu :** Rue de l'Ecluse 42 (Escalier de l'Immobilière 1)

**Type d'arrêté :** Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu le permis de construire délivré le 21 octobre 2015

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## **Considérant :**

Un immeuble a été démolit et un nouveau construit, sur la rue de l'Ecluse, avec comme adresse Escalier de l'Immobilière 1 à Neuchâtel. Cet immeuble comprend un parking intérieur et, selon le permis de construire, une surface commerciale est aménagée au rez-de-chaussée. Toutes les places de stationnement marquées au droit de l'immeuble, sur la rue de l'Ecluse, ont été supprimées durant les travaux. A ce jour, l'immeuble est terminé et pour parvenir au but recherché dans le cadre des aménagements extérieurs, il est nécessaire de limiter le stationnement au droit de l'immeuble.

## **Arrête :**

### **Article premier**

Deux cases interdites au parcage (fig. 6.23 OSR) sont marquées au Sud de l'immeuble portant le N° 1 de l'Escalier de l'Immobilière à Neuchâtel.

### **Art. 2.**

Le présent arrêté abroge les dispositions en matière de stationnement, à la hauteur de l'immeuble N° 42 de la rue de l'Ecluse, mentionnées sur l'arrêté concernant la circulation routière du 2 février 2009.

### **Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

**Art. 4.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

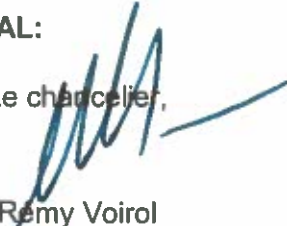
Neuchâtel, le 21 février 2020

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:**

Le président,

  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,

  
Remy Voirol

Neuchâtel, **- 3 MARS 2020**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*